

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 7

Québec, le 11 février 2008

PLAINTE DE :

M^e Suzan Corriveau

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Jean-François Dionne

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge François Beaudoin, j.c.q.
Monsieur le juge Gilles Charest, j.c.q.
M^e Claude Rochon
Monsieur Cyriaque Sumu
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m.
Président du comité

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE SUR LA REQUÊTE DU JUGE DIONNE
VISANT À FAIRE RECONNAÎTRE QU'IL N'Y A PAS MATIÈRE À ENQUÊTE**

[1] Le 27 avril 2007, M^e Suzan Corriveau, (la plaignante) procureure d'un accusé poursuivi pour une agression sexuelle sur une enfant, dans un procès présidé par M. le juge Jean-François Dionne (le juge), adresse une lettre au Conseil de la magistrature pour dénoncer la conduite de ce dernier au cours du procès, lors du prononcé du verdict ainsi que les propos qu'il y a tenus.

[2] La plaignante allègue que la conduite du juge établit un manque d'impartialité, d'intégrité et de réserve à l'occasion du déroulement du procès et lors du prononcé du jugement. Elle reproche notamment au juge des affirmations inexactes qu'il formule à son égard dans son jugement écrit, le comportement qu'il adopte lorsqu'il a rendu son jugement en l'attaquant spécifiquement et sa façon d'intervenir lors du contre-interrogatoire qu'elle mène lors de l'audience.

[3] Le 11 octobre 2007, le Conseil, après examen de la plainte, décide de faire enquête et forme le présent comité d'enquête (le comité).

[4] Dans une requête datée du 21 décembre 2007, le juge demande au comité de reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête et en conséquence de fermer le dossier.

[5] Il soutient que le comité n'a pas la compétence pour s'immiscer dans une matière qui relève de l'indépendance judiciaire du juge d'une part et d'autre part, il invoque que les motifs allégués dans la plainte déontologique sont les mêmes que ceux inscrits à l'avis d'appel déposé par la plaignante.

[6] Après avoir accordé deux remises, à la demande du procureur du juge, le comité débute son enquête le 17 janvier 2008 pour entendre les représentations des procureurs sur la requête présentée par le juge.

[7] M^e Patrick de Niverville est le procureur qui assiste le comité. M^e Bernard Grenier est le procureur du juge.

L'analyse

[8] La *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16. (L.T.J.), à l'article 273, prévoit que le comité d'enquête est investi des pouvoirs établis par la *Loi sur la commission d'enquête*, L.R.Q., c. C-37.

[9] Le comité a donc une large discrétion pour mener son enquête et y établir les règles de procédure et de pratique qu'il juge utiles. Il ne préside pas un débat contradictoire, un procès au sens usuel du terme. À cet égard, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, à la page 312 exprime ce qui suit :

« Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du comité lui-même, à qui la *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »
[soulignements du juge Gonthier]

[10] Le juge allègue que l'enquête entreprise ne peut être légalement tenue parce qu'elle porte atteinte au principe de l'indépendance judiciaire tant dans la conduite du procès que dans la formulation du jugement et ses conclusions.

[11] Le comité est bien conscient que le juge bénéficie de l'application du principe de l'indépendance judiciaire qu'il invoque. Il n'est pas question pour le comité de réviser le jugement rendu par le juge ni d'intervenir sur les conclusions de droit et de fait pour lesquelles, le juge n'a pas à se justifier.

[12] Le mandat du comité est de déterminer si les allégations de la plainte qui portent sur des agissements du juge relèvent du caractère déontologique. Ce faisant, il écarte celles qui portent sur la discrétion du juge ou de l'appel.

[13] Le comité, au cours de son enquête, ne peut ignorer le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire que soulève le juge dans sa requête. Ce principe est bien précisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* au paragraphe 56 :

« 56 L'un des « deux volets » de la formulation moderne du principe de l'indépendance judiciaire (l'autre volet étant l'indépendance institutionnelle), sans lequel le public ne peut avoir confiance dans le système de justice, repose sur l'indépendance de chaque juge. Dans ce cadre, le principe essentiel est la liberté du juge d'entendre et de trancher les affaires sans craindre les reproches de l'extérieur. [...] »

[14] Par ailleurs, la Cour suprême détermine dans le même arrêt, au paragraphe 60, les paramètres de l'enquête du comité et son niveau d'expertise :

« 60 Une partie de l'expertise du Conseil de la magistrature consiste à apprécier la distinction entre les actes contestés des juges qui peuvent être traités de la façon traditionnelle, au moyen d'un processus d'appel normal, et ceux qui sont susceptibles de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, exigeant donc une intervention par l'application des dispositions disciplinaires de la Loi. Même si on peut prétendre que l'expertise des conseils de la magistrature et celle des tribunaux sont pratiquement identiques, la séparation de leurs fonctions sert à isoler, dans une certaine mesure, les tribunaux des réactions qu'une décision impopulaire d'un conseil de la magistrature peut provoquer. La conduite des instances disciplinaires par les pairs des juges offre les garanties d'expertise et d'équité que connaissent les officiers de justice, tout en permettant d'éviter la perception de partialité ou de conflit qui pourrait prendre naissance si les juges siégeaient régulièrement en cour pour se juger les uns les autres. »

[15] Souvent, les instances judiciaires sont saisies des débats qui soulèvent des questions de principes juridiques qui peuvent se chevaucher ou s'opposer dont l'appréciation et la détermination exigent qu'on établisse la finalité propre de chaque principe et leur application quant aux questions soumises.

[16] On ne peut présumer que le comité n'assumera pas le mandat d'enquête qui lui est confié compte tenu des restrictions, des balises de fait et de droit qui sont propres à toute enquête déontologique.

[17] Ce n'est que lors de l'enquête sur les faits que le comité pourra déterminer si les allégations de la plaignante sont fondées et si, dans l'affirmative, elles portent atteinte à l'intégrité de la magistrature.

[18] Le comité ne retient pas ce premier motif.

[19] Comme autre motif, le juge invoque que la plaignante a porté en appel le jugement rendu en invoquant dans l'avis d'appel les mêmes griefs que ceux qui apparaissent dans la plainte.

[20] La Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* discute du champ respectif des deux instances en précisant le mandat qui leur est propre :

« 58 Même dans le cadre de l'appel, qui vise à corriger les erreurs contenues dans la décision originale et à tracer la voie à suivre pour l'élaboration de principes juridiques utiles, le juge dont la décision fait l'objet d'une demande de révision n'est pas appelé à justifier cette décision. On ne lui demande pas d'expliquer, d'approuver ou de désavouer la décision ou la déclaration contestée par l'appel, et l'issue de l'appel suffit pour que justice soit rendue aux personnes auxquelles l'erreur du juge de première instance a causé préjudice. Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué. »

[21] Il y a donc une distinction importante à faire entre le recours en appel et le processus déontologique. Il s'agit de deux instances distinctes qui, au surplus, se déroulent devant deux forums différents.

[22] Le comité ne retient pas non plus le second motif.

La conclusion

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE la requête présentée par le juge.

ORDONNE la continuation de la présente enquête à la date déterminée.

Honorable François Beaudoin, j.c.q.

Honorable Gilles Charest, j.c.q.

M^e Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

Honorable Gilles Gaumont, j.c.m.
Président du comité